



REGLEMENT INTERIEUR DE LA CANTINE SCOLAIRE ECOLE FRANCOIS POUS

ARTICLE 1er – Ouverture

Le service de restauration scolaire fonctionne pendant les périodes scolaires de 12h à 14h. Il débute le premier jour de la rentrée et se termine le dernier jour de classe.

ARTICLE 2 – Inscription

Les inscriptions se font en ligne auprès de la Communauté de Communes des Aspres via le portail <https://www.espace-citoyens.net/cc-aspres/espace-citoyens/>.

ARTICLE 3 – Bénéficiaires

Le service est ouvert aux enfants scolarisés à l'école communale maternelle et élémentaire, ayant dûment rempli les formalités d'inscription et à jour des paiements au titre de l'année écoulée. Les enseignants, remplaçants et stagiaires ont également la possibilité de bénéficier du service de restauration scolaire sous réserve d'en avoir informé la mairie et de respecter l'heure de service.

ARTICLE 4 – Fonctionnement

La restauration scolaire n'est pas un service obligatoire.

En raison des commandes de nourritures, toute modification exceptionnelle d'inscription à la cantine doit être signalée à la mairie de Tresserre (04 68 38 80 34) au plus tard 10 jours avant le jour d'école.

Dans la mesure où le paiement s'effectue à posteriori, les parents pourront obtenir un avoir partiel sur facture dans le cas suivants :

- Départ définitif de l'établissement scolaire en cours de mois. La prise en compte se fera au regard du certificat de radiation à fournir obligatoirement.
- Absence scolaire justifiée, correspondant à 10 repas non consommés consécutifs.

La distribution des repas est organisée en un seul service décalé susceptible d'être modifié.

Chaque enfant doit disposer d'une serviette de table : marquée à son nom, changée chaque semaine, rangée dans son casier après le repas.

ARTICLE 5 – Facturation

Les titres de paiement sont émis par la Communauté de Communes des Aspres.

ARTICLE 6 – Sécurité et assurance

Assurance : L'assurance de la commune couvre les utilisateurs en cas d'accident dont la responsabilité lui incomberait. Les parents s'engagent à souscrire une assurance responsabilité civile et à en fournir les coordonnées lors de l'inscription.

Il est recommandé aux parents d'éviter que leurs enfants soient en possession d'objets de valeur, la commune déclinant toute responsabilité en cas de perte ou de vol de ces objets.

Sécurité : Si un enfant doit quitter la cantine pour quelques raisons que ce soit, ce n'est qu'avec un responsable de l'enfant ou un adulte autorisé dont le nom sera mentionné sur la liste des personnes de confiance, ou exceptionnellement si cette personne ne figure pas sur cette liste via une note écrite et signée des parents.

Médicaments et allergies : Le service n'est pas autorisé à administrer des médicaments sauf si un Protocole d'Accueil Individualisé (P.A.I.) le prévoit.

Celui-ci pourra être mise en place en collaboration avec l'équipe de santé scolaire, l'équipe enseignante, l'agent en charge de la cantine. Les modalités d'application de ce protocole seront arrêtées par le médecin scolaire, appliquées par les agents communaux dont une copie sera transmise au secrétariat de Mairie.

ARTICLE 7 – Discipline

Les enfants sont sous la responsabilité du personnel de cantine qui assure une discipline bienveillante.

Le temps du repas est pour les enfants un moment de restauration et de détente.

Les enfants devront donc respecter des règles ordinaires de bonne conduite.

Le personnel communal fera connaître à la Directrice de l'école et à Monsieur le Maire, tout manquement répété à la discipline.

Tout manquement notoire au bon déroulement peut :

- Faire l'objet d'un avertissement écrit aux parents par le Maire ;
- En cas de récidive, les parents sont convoqués en mairie pour la mise au point nécessaire ;
- Si le problème subsiste, le Maire peut prononcer une éventuelle exclusion temporaire.

En cas d'absence d'amélioration du comportement de l'enfant, l'exclusion définitive sera prononcée par le Maire.

ARTICLE 8 – Acception du règlement

Les parents qui inscrivent leurs enfants au restaurant scolaire acceptent de fait le présent règlement. Le Maire se réserve le droit d'exclusion en cas de non-respect dudit règlement.

Le présent règlement entre en vigueur dès le 15 novembre 2023.

Date et signature du (ou des) parent(s) responsable(s)